

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

ARRONDISSEMENT DE SA'A



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

LEKIE DIVISION

SA'A SUBDIVISION

COMITE DE DEVELOPPEMENT D'OBAN

STATUTS

PREAMBULE :

La population du Hameau OBAN constatant l'insuffisance en infrastructures de développement dans sa localité :

- consciente, du fait que la participation des communautés à la base constitue un grand pilier pour le développement économique, social et culturel des peuples ;
- considérant qu'elle s'est toujours mobilisée pour son développement et pour son épanouissement ;
- considérant son potentiel humain, économique et culturel;
- se fondant sur l'arrêté N°signé par le sous-préfet de l'Arrondissement de SA'A lefaisant de leur territoire un Hameau directement rattaché au Groupement LEBAMZIP ;
- vu l'arrêté N° 0000147/A/MINDEVEL du 19 juillet 2023 fixant les modalités de création, d'organisation et du fonctionnement des comités des quartiers ou de village dans le cadre de la participation citoyenne à l'action communale ;

a décidé de créer un Comité de Développement afin de joindre ses efforts à ceux des Autorités Administratives et Municipales en vue du développement d'OBAN.

Le Comité de Développement d'OBAN en abrégé CODEVO est une organisation apolitique et laïque qui regroupe tous les hommes et femmes de bonne volonté, natifs ou sympathisants d'OBAN.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : présentation du Hameau d'OBAN.

- 1) La population d'OBAN un millier d'habitants. elle est constituée de quatre grandes familles à savoir :
 - au Nord, les Mbog-Ohandja ;
 - au Centre, les Mbog-Nguemnye
 - au Sud, les Mbog-Ombe;
 - à l'Est, les Adji.
- 2) Sur le plan géographique le Hameau est limité :
 - au sud, sur l'axe Oban-Ngomo par la rivière Nkongdibi ;
 - au Nord sur l'axe Oban-Nkolmeyos, par la rivière BISSA ;
 - à l'Est, sur l'axe Oban-Nkol ebae à l'endroit dit après NOAH Lucas ;
 - à l'Ouest, les cacaoyères par le village Nkolmelok.

Article 2 : De la création, de la domination, du siège et de la durée du Comité de Développement d'Oban.

- 1) En date du 07septembre 2023, il est créé dans le Hameau d'OBAN, Groupement LEBAMZIP, Arrondissement de SA'A, Département de la Lekié, Région du Centre, un Comité de Développement en abrégé CODEVO, conformément aux dispositions de l'Arrêté N°0000147/A/MINDEVEL du 19 juillet 2023 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités de quartier ou de village, dans le cadre de participation citoyenne à l'action communale.
- 2) Le siège du CODEVO est fixé à OBAN.
- 3) Le Comité de Développement d'OBAN est créé pour une durée indéterminée.

Article (3). Du but et des objectifs du CODEVO

- 1) Le CODEVO a pour principal but de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de la localité d'OBAN.
- 2) Les objectifs du Comité de Développement d'OBAN sont les suivants :
 - créer un cadre de réflexion, de d'échanges et de concertation permettant à la Commune de SA'A de prendre en compte les besoins des populations d'OBAN, lors de l'élaboration et de la maturation des programmes et projets communaux, ainsi qu'à leur exécution et leur suivi, à la gestion ou la maintenance des ouvrages et équipements collectifs de base concernés.
 - promouvoir le vivre ensemble et assurer la cohésion sociale.
 - favoriser la participation des populations d'OBAN à la prise en charge du développement social, culturel, économique de leur localité.
 - impulser une dynamique agissante pour le développement du capital humain d'OBAN.
 - établir une plateforme de concertation permanente entre les Autorités Administratives, Municipales et la population d'OBAN.
 - faire rayonner la localité d'OBAN à travers les activités sportives et culturelles.

Article 4 :

Le Comité de Développement d'OBAN est un cadre apolitique, il regroupe tous les habitants du Hameau sans discrimination fondée sur la race, le sexe, l'ethnie, la tribu, la religion ou l'appartenance politique.

Article 5 :

Le Comité de Développement d'OBAN exerce ses activités dans le strict respect :

- du principe de libre administration reconnu aux Communes à travers les Conseils Municipaux et les Exécutifs Communaux ;
- de l'autonomie administrative et financière des Communes ;
- de la responsabilité des Conseils Municipaux et des Exécutifs Communaux concernant l'opportunité de leurs décisions.

Article 6

Sous la supervision du Maire de sa Commune de rattachement, le Comité de Développement d'OBAN est chargé de :

- mobiliser et organiser les habitants d'OBAN en vue de leur participation au développement de leur localité ;
- contribuer à l'élaboration des documents de planification communale ;
- susciter l'expression, par la population d'OBAN de leurs besoins et leur implication dans le suivi et la gestion élémentaire des ouvrages et équipements collectifs de base ;
- soutenir les actions de communication et de diffusion des messages, actes et documents municipaux auprès des populations de la localité ;
- interpellier les Autorités Municipales de céans sur diverses questions et/ou préoccupations d'OBAN relevant des compétences transférées aux Communes ;
- favoriser la promotion des bonnes pratiques en matière d'utilisation, de gestion, d'entretien et de valorisation des ouvrages et infrastructures ainsi que des équipements sociaux de base ;
- relayer auprès des Autorités Municipales des informations sur l'état technique visible des ouvrages et équipements sociaux de base et sur l'état d'avancement des projets d'OBAN ;
- conduire les actions permettant de renforcer la cohésion sociale et le sentiment d'appartenance à la localité, à travers la valorisation du capital humain local.

Article 7

Le CODEVO est chargé d'informer et d'alerter les Autorités Municipales, le Représentant de l'Etat, le cas échéant, par tout moyen, des manquements graves observés dans l'exécution des programmes et des projets communaux.

CHARPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CODEVO

Article 8

Le Comité de Développement d'OBAN est composé des organes suivants :

- 1) L'Assemblée Générale
- 2) Le Bureau Exécutif

Article 9 : De l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des habitants d'OBAN. Elle règle, par résolution, les affaires du Comité.

A ce titre, l'Assemblée Générale :

- élit les membres du Bureau Exécutif du Comité ;
 - adopte le Règlement Intérieur du Comité ;
 - adopte le plan d'action et le rapport d'activité du Comité ;
 - émet les avis et formule des recommandations sur les questions, dont elle est saisie ;
 - formule, à l'intention de l'Exécutif Communal, toutes propositions susceptibles d'impulser le développement de la Commune ou d'améliorer son fonctionnement.
- 2) L'Assemblée Générale est présidée par le Chef du Hameau ou du représentant du Chef de Groupement de LEBAMZIP.
 - 3) Le Président du Bureau Exécutif du Comité rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

- 4) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président. Ladite convocation indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion.
- 5) Le Président de l'Assemblée Générale est tenu de convoquer celle-ci en session extraordinaire, à la demande du Chef de l'Exécutif Communal.
- 6) Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale seront largement diffusées auprès des populations d'OBAN par tout moyen laissant trace. Elles feront l'objet d'affichage au siège de la Municipalité.
- 7) Les réunions de l'Assemblée Générale feront l'objet de déclaration préalable auprès de l'Autorité Administrative territorialement compétente à la diligence du Président de l'Assemblée Générale.
- 8) L'Assemblée Générale prend les résolutions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.
- 9) Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale signé du Président et du Rapporteur est transmise au Maire et au Représentant de l'Etat. Ledit procès-verbal fait l'objet d'une large diffusion.

Article 10 : Du Bureau Exécutif du CODEVO

- 1) Le bureau exécutif est l'organe opérationnel du Comité de Développement d'OBAN. A ce titre, il est chargé :
 - de préparer la tenue de l'Assemblée Générale et de mettre en œuvre les résolutions qui en sont issues ;
 - d'exécuter le plan d'action du Comité ;
 - d'informer et de sensibiliser la population d'OBAN à l'action communale.
- 2) Le Bureau Exécutif du CODEVO comprend :
 - un (01) Président Exécutif ;
 - un (01) Secrétaire Général ;
 - un (01) trésorier ;
 - un (01) Commissaire aux Comptes ;
 - un animateur chargé des questions de développement économique ;
 - un (01) animateur chargé des questions de développement social et sanitaire ;
 - un (01) animateur chargé des questions de développement éducatif, sportif et culturel ;
 - un (01) animateur chargé des questions environnementales.
- 3) La composition du Bureau Exécutif tient compte des composantes sociologiques d'OBAN ainsi que du genre et du handicap.
- 4) Les membres du Bureau Exécutif résident en permanence à OBAN.
- 5) Les élus locaux, le chef du Hameau, ne peuvent prétendre à un poste du Bureau Exécutif du CODEVO. Toutefois, ils peuvent assister aux réunions avec voix consultative.
- 6) Les membres du Bureau Exécutif sont désignés par voie de consensus auprès de l'Assemblée Générale électorale présidée par un bureau de séance, composé du Chef du Hameau d'OBAN assisté de deux (02) membres de ladite Assemblée, désigné par ce dernier.
- 7) En cas d'absence de consensus constaté par le bureau de séance, les membres du Bureau Exécutif du CODEVO sont élus au scrutin de liste.
- 8) En cas d'égalité des voix, la liste représentant la moyenne d'âge la plus élevée l'emporte.

- 9) Les membres du Bureau Exécutif du CODEVO sont désignés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.
- 10) Le Bureau Exécutif du comité se réunit une (01) fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il est également convoqué à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Bureau.
- 11) Chaque réunion du Bureau Exécutif donne lieu à un compte rendu à l'Assemblée Générale et au Chef de l'Exécutif Communal. Une copie du compte rendu est affichée au siège du comité.
- 12) Le Président du Bureau Exécutif peut associer aux travaux du bureau toute personne en raison de son expertise.
- 13) Les fonctions des membres du Bureau Exécutif du CODEVO sont gratuites.

Article 11 : Le Président du Bureau Exécutif

- 1) le Président du Bureau Exécutif du CODEVO a pour missions :
 - de représenter le comité dans les divers actions ;
 - de convoquer et de présider les réunions du Bureau Exécutif ;
 - de préparer le plan d'action et le rapport d'activités du Comité ;
 - de soumettre à la fin de chaque année un rapport d'activités à l'Assemblée Générale et au Conseil Municipal ;
 - d'assurer la gestion des ressources du Comité, conformément aux orientations approuvées par l'Assemblée Générale ;
 - de suivre la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée Générale ;
 - de veiller au bon fonctionnement du CODEVO.
- 2) Le Secrétaire Général remplace le Président du Bureau Exécutif du CODEVO, en cas d'empêchement et termine son mandat, en cas de carence dûment constatée par l'Assemblée Générale et le Chef de l'Exécutif Municipal.

Article 12 : Le Secrétaire Général.

- 1) Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du Bureau Exécutif. Il prépare et diffuse les comptes rendus, ainsi que les procès-verbaux, et tient le registre des résolutions de l'Assemblée Générale.
- 2) Un animateur le remplace en cas d'empêchement.

Article 13 : Le Trésorier

- 1) Le Trésorier reçoit les contributions des membres du Comité de Développement et rend compte à chaque réunion du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.
- 2) En cas d'empêchement, un membre désigné par le Bureau Exécutif le remplace.

Article 14 : Le Commissaire aux Comptes.

- 1) Le Commissaire aux Comptes contrôle la gestion et la conservation des ressources et du patrimoine du CODEVO.
- 2) Il propose le quitus de la gestion du président du Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale qui peut l'accepter ou le rejeter.

Article 15 : Les Animateurs.

- 1) Les Animateurs sont chargés de la mobilisation des populations à l'action communale et au suivi de la prise en œuvre des résolutions de l'Assemblée Générale relevant de leur domaine de compétence.
- 2) Il présente à chaque réunion du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale un rapport sur les actions et activités relevant de leur domaine de compétence.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : Des ressources du CODEVO

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité de Développement d'OBAN proviennent :

- des appuis de sa Commune de rattachement ;
- des contributions volontaires des populations d'OBAN et de toute autre personne désirant participer au développement de cette localité ;
- des dons et legs.

Article 17 : Du suivi des activités du CODEVO par le Maire

Le Maire suit l'activité du Comité de Développement d'OBAN. A ce titre, il peut tenir des séances de travail avec les membres du CODEVO en tant que besoin.

Article 18 : De la suspension du Bureau du CODEVO

- 1) Le bureau du CODEVO peut être suspendu par arrêté motivé du Maire, en cas:
 - d'accomplissement d'actes contraires à l'objet du CODEVO ;
 - de troubles à l'ordre public.
- 2) La suspension ne peut excéder trente (30) jours.
- 3)

Article 19 : De la dissolution du Bureau Exécutif

- 1) Le Bureau Exécutif est dissous de plein droit, au terme de son mandat.
- 2) La dissolution du bureau exécutif ouvre la voie à la mise en place d'un nouveau bureau dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté N° 0000147/A/MINDEVEL du 19 juillet 2023 fixant les modalités de création, d'organisation et du fonctionnement des comités de quartier ou de village.

